



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision Éolien - Énergie

Affaire suivie par : Jérôme PERMINGEAT

Tél : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel :

jerome.permingeat@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018089 - 0009 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Applicables à la société **FERME EOLIENNE DE DONZERE**
située sur la commune de **DONZERE**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, article R.181-45 et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015355-0003 du 16 décembre 2015 de mise en place des garanties financières pour la société **FERME EOLIENNE DE DONZERE** ;

VU le porter à connaissance, adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 9 décembre 2016 et complété ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 14 mars 2018 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le courrier envoyé le 20 mars 2018 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, d'éventuelles observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse du 23 mars 2018 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DE DONZERE, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 188 rue Maurice Béjart, MONTPELLIER (34080) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 50 mètres Hauteur maximale : 74 mètres Puissance totale installée : 4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	792075,8329	1941565,3703	DONZERE	ZA DES EOLIENNES - 26290 DONZERE	C 1646
2	792205,2487	1941549,3037	DONZERE	ZA DES EOLIENNES - 26290 DONZERE	C 1646
3	792372,5722	1941528,7939	DONZERE	ZA DES EOLIENNES - 26290 DONZERE	C 1755
4	792010,7199	1941092,7608	DONZERE	ZA DES EOLIENNES - 26290 DONZERE	C 1733
5	792167,6308	1941072,8528	DONZERE	ZA DES EOLIENNES - 26290 DONZERE	C 1733
Poste de livraison (PDL)	792067,4314	1941567,2141	DONZERE	ZA DES EOLIENNES - 26290 DONZERE	C 1646

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Pendant les travaux

L'enfouissement des réseaux internes et les travaux de terrassement (pistes, fondations, aires de grutage) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril à août) sauf cas exceptionnels validés par décision préfectorale.

Article 6 : Balisage

L'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques s'applique, notamment :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales ;
- Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux sont synchronisés de jour comme de nuit ;
- Les feux d'obstacles sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts ;
- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC) ;
- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures ;
- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échancier doit être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 7 : Mise en place de mesures de maîtrise des risques :

Article 7-1 : Givre/Glace

Le parc dispose :

- de lampes d'avertissement pour la formation de glace ou de givre ;
- d'un capteur de formation de glace pour chaque éolienne ;
- de l'installation d'un « positionnement de nacelle » qui permet jusqu'à une certaine vitesse de vent, d'arrêter le rotor dans une orientation qui limite les risques de chutes ou projection de glaces vers les lieux de fréquentation ;

- de la mise en place une commande d'arrêt automatique de tout le parc à partir du moment où une des machines du parc a détecté de la glace ;

Les éoliennes ne peuvent pas redémarrer automatiquement suite à un arrêt lié au givre ou à la glace. Elles peuvent être redémarrées manuellement après inspection visuelle sur site.

Article 7-2 : Foudre

- Une étude sur la mise en place d'un système qui détecte la surtension dans l'éolienne au moment d'un impact de foudre et qui arrête l'éolienne en conséquence doit être remise avant le 30 juin 2018.

Article 7-3 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 7-3-1 : Programme d'inspections spécifiques des pâles

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.
- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 10 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 11 : Publication

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DONZERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DONZERE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 13 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 14: Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 15 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 16 : Exécution du présent arrêté - copie

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de DONZERE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la société FERME EOLIENNE DE DONZERE ;
- M. le maire de DONZERE ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire Centre et Est de la DGAC ;
- M. le directeur de la circulation aérienne militaire ;
- M. le directeur interrégional Météo-France Centre-Est.

Valence, le **29 MARS 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

1985 20AM 8 1